

**UNE LECTURE GENERALE DANS  
L'ACCORD LIBANO-ISRAELIEN  
(17 MAI 1983) (\*)**

Y. Doç. Dr. Samir SALHA (\*\*)

**INTRODUCTION**

Le 6 Juin 1982 L'armée israélienne franchit la frontière avec le LIBAN et progresse rapidement dans le pays.

L'invasion du LIBAN en 1982 ou la "cinquième guerre" entre ISRAEL et les Arabes, a permis à ce dernier de créer une nouvelle donnée politico-militaire en sa faveur.

D'abord elle a bouleversé la situation dans la région et a suscité au sein de l'O.L.P une crise grave, des dissensions et un exode de combattants.

Ensuite, elle a conduit à un Accord de paix bilatérale entre le LIBAN et ISRAEL conclu le 17 mai 1983, à l'issue de difficiles négociations dont les ETATS-UNIS d'AMERIQUE étaient le principal artisan.

Le 5 mars 1984, la Partie libanaise dénonce l'Accord du 17 mai, comme conséquence d'une profonde hostilité affichée tant sur le plan interne que sur le plan Arabe et International (essentiellement par la SYRIE et l'UNION SOVIETIQUE)(1)

A travers une étude approfondie et que nous avons voulu objective et scientifique il nous a semblé utile de procéder à l'analyse de cet Accord.

---

(\*) Bu çalışma Paris X Üniversitesinde, 1985 tarihinde sunulup, jüri tarafından kabul olunan Doktora Tezimizin bir bölümünün yeniden gözden geçirilmiş ve son yıllardaki, Hukuki ve Siyasi gelişmeler de gözetilerek hazırlanmıştır.

(\*\*) Dicle Üniversitesi Hukuk Fakültesi Devletler Umumi Hukuku Anabilim Dalı Öğretim Üyesi

Section A: une Lecture Générale

On a beaucoup écrit et discuté au sujet de l'Accord LIBANO-ISARELIEN du 17 mai. Cet Accord a été ratifié par la chambre des députés, au liban, ignorant les critiques et les avertissements de nombreux hommes politiques et juristes qui en avaient clairement dénoncé les dangers, tant sur la situation interne du LIBAN, que sur ses engagements arabes et internationaux.

Il est à noter que ceux qui ont étudié l'accord et dénoncé son contenu contraignant n'ont toutefois pas jeté l'éclairage nécessaire sur toutes ses dispositions, et notamment sur les annexes qui sont en flagrante opposition avec les intérêts nationaux du LIBAN et ses rapports avec son environnement arabe.

La rôle impartie aux ETATS-UNIS d'AMERIQUE n'est pas le rôle de témoin comme le laisse entendre l'Accord du 17 mai, mais un rôle d'arbitre et même de tuteur qui supervise la mise en application, car, en vertu de l'article 11, il leur revient, et non à la Cour Internationale de justice, de trancher tout différend entre les parties, libanaise et israélienne, comme l'ex Ministre des Affaires Etrangères, Dr. Elie SALEM, l'a laissé entendre dans sa déclaration le 16 mai 1983.

D'autre part, la SYRIE liée au LIBAN historiquement, politiquement et géographiquement a été mise devant le fait accompli au moment de la signature de l'Accord qui porte atteinte à sa sécurité, en tant que pays arabe en état de guerre avec ISRAEL. Le gouvernement libanais a cherché à justifier son comportement en invoquant la nécessité de choisir le moindre mal, c'est-à-dire entre la signature de l'Accord avec ses aléas et le prolongement de l'occupation israélienne avec tout ce qu'elle comporte de menaces pour l'intégrité territoriale libanaise et la sécurité syrienne, d'autant plus que les pays arabes n'ont pu apporter aucun appui efficace pour aider le LIBAN à pays arabes n'ont pu apporter aucun appui efficace pour aider le LIBAN à se libérer de l'occupation (2).

Nous nous efforcerons dans cette étude de mettre en évidence ces dangers par l'analyse approfondie du contenu de l'Accord et de ses annexes, et par l'examen avec toute la rigueur possible, de tous les griefs sur le plan juridique, politique, économique et militaire. Cette étude sera menée sur la base d'une recherche intensive, qui englobera les études, les interventions, les déclarations de tout ceux, juristes, économistes, ou hommes politiques qui se sont prononcés sur cet Accord.

### **Section B: Le Contenu de L'Accord**

138 jours de négociations entre l'ambassadeur libanais Antoine FATTAL, le directeur du ministère israélien des affaires étrangères David KIMCHE et le sous-secrétaire d'Etat américain Moris DRAPER. Le résultat de ces négociations est un Accord en 12 articles (établi en quatre langues: arabe, hébraïque, anglaise et française: une annexe, un appendice, un procès verbal et des cartes militaires.

A la lumière du droit international qui fait la distinction entre la cessation des hostilités et la fin de la guerre, notons qu'appartiennent à la première catégorie l'armistice, la suspension d'armes et la capitulation et que la seconde catégorie comprend le traité paix et la capitulation. Dans ces conditions, nous pouvons dire que l'Accord du 17 mai 1983 n'entre à proprement parler dans aucune de ces deux catégories. Il déborde la première, qui recouvre des accords militaires: il n'a pas l'ampleur de la seconde et ne constitue pas un traité de paix. Instrument original, il appartient à une catégorie intermédiaire(3).

L'Accord même traite trois questions principales:

- 1- Les mesures de sécurité par celui-ci entre les deux pays.
- 2- Les relations libano-israéliennes.
- 3- Les relations libano-arabes.

Le préambule traduit l'importance qu'accordent les deux Etats à la "consolidation de la paix internationale et au respect des droits fondamentaux de l'homme", ainsi que leur droit et leur obligation de vivre en paix entre eux et de "mettre fin à l'état de guerre, et d'éviter les menaces et l'usage de la force."

Alors que les grandes lignes de cet Accord sont les suivantes:

- 1- La fin de l'état de guerre entre le LIBAN et ISRAEL. Les deux Etats conviennent de vivre en bon voisinage à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.
- 2- La création d'une zone de sécurité au Sud du LIBAN sur une profondeur de 40 km.
- 3- Tous les Accords, traités et arrangements signés dans le passé et qui seraient en contradiction avec cet Accord seront abrogés.
- 4- La mise sur pied de commissions mixtes (américano-israélo-libanaises) chargées de veiller aux mesures de sécurité prévues dans cette région (ces commissions prendront leurs décisions à l'unanimité.)
- 5- Des garanties mutuelles au sujet de la non-utilisation du territoire de l'une des parties comme base d'activités hostiles aux terroristes ou contre l'autre partie, et l'abstention d'intervenir dans les affaires intérieures de chaque partie.
- 6- L'abstention des deux parties à utiliser toute forme de propagande hostile l'une contre l'autre.
- 7- L'engagement de chaque partie d'interdire l'utilisation et le passage sur son territoire de forces militaires d'armement ou d'équipements militaires de tout Etat hostile à l'autre partie.

Quant à l'Annexe des arrangements de sécurité, il contient six points qui concernent la délimitation de

la région de sécurité, la définition des arrangements militaires à prendre; ainsi il précise les tâches du Comité chargé de ces arrangements de sécurité.

L'appendice de l'Accord a arrêté les règlements relatifs aux différentes catégories d'armements.

Enfin, en vertu du "Procès Verbal Agréé", ISRAEL s'est engagé à discuter le problème des villages et du territoire que réclame le LIBAN depuis 1948.

### **Section C: L'aspect juridique de l'Accord**

A la suite de la publication de l'Accord libano-israélien, les milieux juridiques libanais se sont divisés vis-à-vis de l'interprétation et l'inconstitutionnalité de certains de ses articles: le premier groupe de juristes a approuvé l'ensemble des dispositions de l'Accord qu'il a considérées comme conforme à la constitution et non incompatible avec les engagements du LIBAN comme membre de la Ligue Arabe et co-signataire du Pacte Arabe de Défense Commune, ainsi qu'avec certaines résolutions et recommandations des Nations Unies.

Comme le gouvernement libanais a fini par renoncer à cet Accord qui n'a pas été ratifié, nous nous contenterons d'exposer seulement les points de vue de juristes libanais qui se sont opposés à l'Accord, et nous essayerons d'analyser les différents articles dénoncés par ces juristes comme incompatibles avec la constitution et les engagements arabes et internationaux du LIBAN, tant dans la forme que dans le fond.

Mais afin de pouvoir exposer clairement ce point de vue, nous devons clarifier succinctement certaines notions relevant du droit international public et objet des différentes interprétations quant à la délimitation de leur champ propre: (6) le Traité, l'Accord, le Pacte, le Protocole, le Statut, la Déclaration, le Pacte d'Honneur, et l'Accord simple, c'est-à-dire ne comportant pas la signature des chefs d'Etat.

La cessation de l'état de guerre semble constituer une étape de plus que la convention d'Armistice vers le retour à la paix définitive. L'armistice est un Accord militaire d'arrêt des hostilités; c'est une attitude définie négativement: "les forces armées de mer ou de l'air, de l'une quelconque des Parties n'entreprendront ni projeteront d'action agressive contre la population ou les forces armées de l'autre partie...(7)." L'Accord du 17 mai est un Accord diplomatique qui définit une attitude positive: les deux gouvernements conviennent de "déclarer la cessation de l'état de guerre entre eux" (préambule), confirment que l'"état de guerre entre le LIBAN et ISRAEL a pris fin et n'existe plus" (article premier, paragraphe 2) (8). Des considérations juridiques sus-mentionnés, il apparaît qu'un Accord de paix a été conclu entre les deux pays conformément aux prescriptions du droit international public. Toutefois, cet Accord ne comportait pas seulement la fin de l'état de guerre entre le LIBAN et ISRAEL, mais également la fin de toute hostilité entre libanais et israéliens (article 5.) (9).

Par ailleurs nous devons nous attarder sur l'utilisation de l'expression "abrogation de l'Accord", car l'Accord en lui-même n'a pas été ratifié par le chef de l'Etat et ainsi à un aucun moment, il n'est devenu un Accord engageant l'Etat libanais; c'est pourquoi le conseil des ministres libanais ne pouvait pas abroger un texte qui n'avait pas de force de loi (10).

Nous devons également souligner que les deux parties signataires d'un Accord qui n'est pas entré en vigueur conformément à son article 5, se sont permis de commencer par appliquer certaines de ses dispositions, en constituant par exemple un Bureau de Liaison, autorisant la présence d'une délégation israélienne en territoire libanais comme membre de ce bureau, en application de l'article 8 qui stipule:

"Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, un Comité Conjoint de Liaison auquel participent les ETATS-UNIS d'AMERIQUE est établi par les parties et

entre en fonction."

Donc cet article est clair: la constitution du Bureau de Liaison dès l'entrée en vigueur de l'Accord, mais ISRAEL n'a pas attendu cette entrée en vigueur et s'est empressée de constituer son fameux Bureau à DBAYEH (au Nord de BEYROUTH), juste après l'invasion du territoire libanais.

Dans le même ordre d'idées, il est important de signaler l'opinion de Dr.Elias SABA (1) qui considère que l'Accord porte atteinte à l'équilibre structurel du LIBAN pour les deux raisons suivantes:

1- Le droit de VETO octroyé à ISRAEL et aux ETATS-UNIS d'AMERIQUE, membres du Comité de liaison formé avec le LIBAN et habilité à prendre ses décisions à l'unanimité (art.8, paragraphe 1-a) Ce même droit est reconnu à ces deux pays au sein du Comité d'Arrangements de Sécurité prend également ses décisions à l'unanimité (Annexe des arrangements de sécurité, paragraphe 3.)

2- Au sujet du règlement des litiges issus de l'interprétation ou de l'application de l'Accord, signalons l'absence de clarté relative au mécanisme de solution de ces litiges et au rôle des ETATS-UNIS d'AMERIQUE qui jouissent du droit de VETO en tant que partie fondamentale dans la structure de l'Accord, mais qui doivent jouer en même temps un rôle de conciliation entre le LIBAN et ISRAEL (Art II) (11).

De ce qui précède, il apparait que cet Accord est en contradiction avec certaines de la constitution libanaise, les engagements du LIBAN vis-à-vis des pays tiers, et notamment des pays Arabes, membres de la Ligue et enfin vis-à-vis des principes du droit international public.

Enfin, cet Accord ainsi négocié et signé n'a-t-il pas ignoré l'Organisation des Nations Unies, pourtant présente au LIBAN politiquement et militairement (F. I. N. U. L)? Car il ne suffit pas d'enregistrer

l'Accord au Secrétariat des Nations Unies (Art. 12), il faut en outre, tenir l'O.N.U. au courant des négociations afin de permettre à ses forces présentes sur le territoire libanais d'assumer le rôle qui leur a été imparti par le Conseil de Sécurité.

#### Section D: L'Aspect politique de l'Accord

Face aux déclarations du gouvernement libanais selon lesquelles il était contraint de négocier avec ISRAEL en vue de libérer son territoire, les détracteurs de cette thèse soutiennent que le LIBAN n'était nullement obligé de signer un tel Accord dans la mesure où ISRAEL avait toujours soutenu que son objectif n'était pas l'occupation du LIBAN mais plutôt la liquidation de "terrorisme du Sud-LIBAN".

Partant de là, le gouvernement de TEL-AVIV n'est pas en droit de revendiquer la conclusion d'un Accord de paix avec le LIBAN, en ce sens qu'il ne se trouve pas en état de guerre avec celui-ci.

Dans la présente analyse, nous allons essayer de mettre en évidence, selon des politologues et dirigeant libanais, les faiblesses de cet Accord, ses imperfections et ses incohérences sur le plan politique, ainsi que concessions consenties et qui auraient pu être évitées si le pouvoir avait fait preuve de plus de rigidité.

"Parmi les implications les plus graves de cet Accord est son aspect interventionniste dans les affaires intérieures libanaises (12).

"En effet, l'Accord laisse à ISRAEL le droit de définir le champ d'action du gouvernement libanais et d'intervenir ainsi d'une façon directe dans la détermination de la politique libanaise, tant sur le plan interne que dans ses négociations internationales. Par cette attitude, ISRAEL entend imposer de nouvelles lois compatibles avec sa propre politique.

Il reste néanmoins à s'interroger sur la signification exacte de cet Accord, sachant que

l'ancien ministre des affaires étrangères libanaises Dr. Elie SALEM avait pris le soin de préciser que "la fin de la guerre avec ISRAEL en signifie nullement l'instauration de la paix avec elle, alors que le préambule de l'Accord précisait que "le gouvernement de la République libanaise et le gouvernement de l'Etat d'Israël sont conscients de l'importance de maintenir et renforcer la paix internationale fondée sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de l'homme. Réaffirmant leur foi dans les et les principes de la Charte des Nations Unies, et reconnaissant leur droit et leur obligation de vivre en paix entre eux, ainsi qu'avec tous les Etats à l'intérieur de frontières sûres et reconnues ..." (13).

Par ailleurs, l'Accord libano-israélien qui stipule dans l'article premier, paragraphe 2, que "les parties confirment que l'état de guerre entre le LIBAN et ISRAEL a pris fin et n'existe plus", avait par là même éloigné le LIBAN du Pacte Arabe de Défense Commune, et contribué à l'exclure juridiquement de la ligue Arabe, et ce pour les contradictions des clauses de l'Accord avec le reste des lois et règlements régissant la ligue Arabe (14).

Il reste néanmoins à s'interroger sur l'éventuelle conciliation, entre d'une part la fin de l'état de guerre ainsi que la normalisation des relations bilatérales, et le boycottage de celui-ci et son isolement politique, économique, culturel et militaire d'autre part.

Une telle situation ne pourrait se concevoir que dans la mesure où le pouvoir en place donne à l'Accord avec ISRAEL le sens d'une conciliation totale et considère de ce fait que ne représenterait qu'un minimum dans les exigences israéliennes. Mais cela signifie également l'abandon du LIBAN de tous ses engagements arabes et nationaux.

L'article 4, paragraphe premier, stipule que "le territoire de chacune des parties ne peut être utilisé comme base d'activités hostiles aux terroistes contre

l'autre partie, son territoire ou son peuple."

Ce paragraphe interdit non seulement les activités militaires contre ISRAEL, mais aussi toute sorte d'action de quelque nature que ce soit susceptible d'être interprétée par ISRAEL comme hostile à son peuple et à son territoire(15). Le danger réside dans le fait que les frontières ne sont pas définitivement déterminées, d'autant plus que les arabes, y compris le LIBAN, n'ont jamais accepté l'annexion des territoires occupés lors de la guerre de 1967. Les revendications libanaises portant sur la récupération de la CISJORDANIE, du GAZZA, du GOLAN et du JERUSALEM, ne constituent pas une activité hostile à l'égard d'ISRAEL (16)..

L'article 4, paragraphe 2, stipule que:

"Chaque partie empêche l'existence ou l'organisation de bases, de bureaux d'infrastructure dont les buts et les objectifs comprendraient des incursions ou tout acte de terrorisme sur le territoire de l'autre partie, ou toute autre activité visant à menacer ou à compromettre la sécurité de l'autre partie et la sûreté de son peuple. A cette fin, tous Accords et arrangements permettant la présence et le fonctionnement sur le territoire de l'une des parties, d'éléments hostiles à l'autre partie sont nuls et non avenues".

Il ressort clairement de ce paragraphe que le gouvernement libanais s'était engagé à interdire toute organisation, parti, comité, bureau ainsi que toute autre infrastructure dont les objectifs ou activités politiques, intellectuelles ou scientifiques tendent à revendiquer tout droit sur les territoires arabes occupés, ainsi que les droits légitimes du peuple palestinien. Ceci va à l'encontre des décisions des sommets arabes dont celui de FES de 1982 plus particulièrement.

L'article 4, paragraphe 3, énonce que: "sans préjudice du droit naturel de légitime défense prévu par le droit international chaque partie s'abstient:

a/- d'organiser, d'instiguer, d'aider ou de participer à des menaces ou à des actes de belligérence de subversion ou d'incitation et à toute agression dirigée contre l'autre, sa population ou ses biens que ce soit à l'intérieur de son propre territoire ou en provenance de celui-ci ou dans le territoire de l'autre partie."

Au sens de ce paragraphe tout boycottage des sociétés entretenant des relations commerciales avec ISRAEL, ne consitue-t-il pas dès lors une menace pour ISRAEL, pour son peuple et pour ses biens?

L'article 4, paragraphe 3, c, stipule par ailleurs, que chaque partie s'abstient "d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures de l'autre partie".

Indépendamment de sa formulation assez large, le présent paragraphe reste très ambigu, ce qui risque d'exposer exagérément le LIBAN à des violations fréquentes des clauses de l'Accord. Le manque de précision juridique dans le contexte présent, en dehors de la part d'arbitraire qu'il comporte, semble avoir été volontairement institué.

L'article 5 stipule quant à lui "En harmonie avec la fin de l'état de guerre et dans le cadre de leurs dispositions constitutionnelles, les parties s'abstiennent de toute forme de propagande hostile l'une contre l'autre."

L'engagement du LIBAN de s'abstenir de toute action de propagande hostile à ISRAEL, signifie l'abrogation de toutes les conventions bilatérales et multi-latérales conclues dans le cadre de la Ligue Arabe et qui vont à l'encontre des intérêts israéliens.

Cet engagement s'étend également à l'interdiction de toutes les institutions palestiniennes de nature politique et d'information sur le territoire libanais.

L'article 7 stipule que "sous réserve des dispositions prévues au présent Accord, rien n'interdit le déploiement sur le territoire libanais de force internationale demandées et acceptées par le gouvernement du LIBAN pour l'aider à maintenir son autorité. Les nouveaux contributeurs à de telles forces seront choisis parmi les Etats entretenant des relations diplomatiques avec les deux parties au présent Accord".

La disposition du présent article constitue une atteinte très grave à l'indépendance politique du LIBAN et à son intégrité territoriale, en ce sens qu'elle interdit au gouvernement libanais le déploiement des forces étrangères à sa demande, sur son territoire sauf pour un cas précis, à savoir le soutien et l'affermissement de son autorité interne, avec la condition toutefois que les contributeurs à ces forces doivent être recrutés dans des pays avec lesquels les deux parties à l'Accord du 17 mai entretiennent des relations diplomatiques. Sachant que la majorité écrasante des pays arabes et islamiques, ainsi que ceux du Bloc Socialiste et les non-alignés n'entretiennent pas des relations diplomatiques avec ISRAEL.

L'article 8, paragraphe 1, f, ajoute que "Chaque partie peut, si elle le désire, et sauf changement convenu de statut, maintenir un Bureau de Liaison sur le territoire de l'autre partie pour s'acquitter des fonctions mentionnés ci-dessus dans le cadre du Comité Conjoint de Liaison et aider à l'application du présent Accord."

Ceci ne constitue-t-il pas une possibilité de diverses missions diplomatiques, et permet d'une façon explicite l'établissement d'une ambassade israélienne au LIBAN?

L'article 9, paragraphe 1, précise que "chacune des deux parties prend, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, toutes les mesures nécessaires pour abroger les traités, lois et règlements jugés contraires au présent Accord, sous réserve de ses procédures constitutionnelles et en

conformité avec les dites procédures."

A la lumière de ce texte, le LIBAN se trouve totalement en dehors de la Ligue Arabe et de tous ses engagements politiques, économiques et militaires avec ses partenaires arabes.

C'est là une autre condition imposée par ISRAEL en vue de l'isolement du LIBAN, et la rupture de toutes ses relations avec le monde arabe par application du principe de la "neutralité permanente" selon l'acception que lui donne ISRAEL (17).

#### Section E: L'aspect économique de l'Accord

Aussitôt après la signature de l'Accord libano-israélien le LIBAN allait se trouver, à travers toutes ses composantes, plongé dans la tourmente de la rupture arabe d'une façon générale, et particulièrement celle de la SYRIE qui allait être le principal artisan de l'isolement du LIBAN reste du monde arabe.

Il va sans dire, que l'angoisse de la rupture est largement justifiée dans une conjoncture économique en état de délabrement total du fait de 10 ans de guerre civile. L'économie libanaise dépend, d'autre part, d'une manière quasi-totale du reste des pays arabes, notamment à la suite de la crise du secteur touristique du fait de la guerre.

En dépit de la campagne explicative menée par le pouvoir, l'ensemble des pays arabes étaient sur le point de gélér leurs relations avec le LIBAN ou de les rompre tout simplement par crainte de voir des marchandises d'origine israélienne envahir leurs marchés (18).

Les craintes du LIBAN sont d'autant plus justifiées que l'évolution de l'ensemble de ses relations économiques, principalement les exportations, dépendent très largement de ses voisins arabe (ARABIE SAOUDITE, SYRIE, JORDANIE, et pays du Golfe).

Ainsi, pour la seule année de 1981, les exportations libanaises pour les pays arabes ont atteint 80 % de l'ensemble des exportations, ce qui a représenté un montant de 5,5 milliards de livres libanaises en chiffre absolu (19).

Le pouvoir libanais s'était fixé des limites qu'il n'entendait pas dépasser. Cependant, et suite à la signature de l'Accord du 17 mai, on peut relever: (20).

- Le principe de normalisation avait été largement discuté, si bien que les pourparlers prévus par l'Accord viendront lui donner une véritable consécration.

- L'absence de toute disposition dans l'Accord, visant à arrêter, tout le moins réduire le volume des échanges favorables à ISRAEL, tout particulièrement au Sud-LIBAN. Toutefois, si le LIBAN venait à tenter de régler ce mouvement de marchandises, il devrait s'en référer au Comité Conjoint de Liaison au sein duquel ISRAEL dispose d'un droit de VETO.

- L'application des dispositions relatives au mouvement des marchandises ne doit connaître aucune hésitation ni incertitude.

- L'application des principes de bonne foi et de non discrimination prévus par l'Accord imposent au LIBAN, une normalisation globale avec ISRAEL.

Par ailleurs, l'article 8, paragraphe premier, alinéa b de l'Accord stipule:

"Le Comité Conjoint de Liaison se charge de manière continue du développement des relations mutuelles entre le LIBAN et ISRAEL, notamment de régler le mouvement de marchandises, des produits et des personnes, des communications, etc..."

Ainsi, en consentant à la signature de l'Accord du 17 mai, le LIBAN avait accepté l'ensemble des relations mutuelles avec ISRAEL compte tenu de tous leurs aspects (marchandises, personnes, communications) conformément

aux relations normales établies entre pays.

La paragraphe 2 de l'article 8 précise que "durant la période de six mois suivent le retrait de toutes les forces armées israéliennes du LIBAN conformément à l'article premier du présent Accord et le rétablissement simultané de l'autorité gouvernementale entre le LIBAN et ISRAEL, et compte tenu de la fin de l'état de guerre, les parties entament, au sein du Comité Conjoint de Liaison, des négociations de bonne foi en vue de conclure des accords sur le mouvement des marchandises, des produits et des personnes et d'en assurer l'application sur une base non discriminatoire."

Ainsi, le LIBAN s'était engagé à entamer des négociations économiques de bonne foi et sur une base non discriminatoire avec l'intention de parvenir à des résultats positifs sans chercher de prétextes pouvant perturber l'issue favorable de ces négociations.

En préparant l'invasion et l'Accord du 17 mai, quatre objectifs principaux avaient été pris en considération du côté israélien.

- 1/ - Le rôle particulier de l'économie libanaise dans la région.
- 2/ - L'économie libanaise a, tout au long de ces huit années de guerre, perdu beaucoup de son dynamisme.
- 3/- Pour ces deux raisons, ISRAEL souhaite et tente de se substituer au rôle économique du LIBAN dans la région(21).
- 4/- Ainsi ISRAEL brise l'isolement dans lequel il vit au milieu du monde arabe.

D'autre part, lors des négociations, le LIBAN n'a pu ainsi respecter les limites qu'il s'était fixées avant d'entamer les discussions et qui furent rappées par le Président de la République devant le Syndicat de la presse libanaise, le 22 avril 1983 en ces termes:

"... Concernant l'établissement des relations avec ISRAEL tout le monde connaît notre position qui refuse toute normalisation.

Cependant, nous constatons que le LIBAN a fini par se prêter au processus de normalisation, et ce à la lumière des facteurs suivants:

- 1) L'adhésion au principe des relations mutuelles en vigueur.
- 2) L'engagement au développement de ces relations.
- 3) L'achèvement des négociations dans les meilleurs délais.

4- L'établissement des relations libano-Israéliennes sur des fondements non-discriminatoires.

### **Section F: L'aspect militaire de l'Accord**

L'Accord du 17 mai a imposé au LIBAN, le respect de plusieurs obligations aussi contraignantes les unes que les autres, dont notamment la fin de l'état de guerre et le déplacement des forces militaires libanaises dans le Sud (avec des restrictions quant à la nature des armes utilisées et leur nombre), et tout au long des frontières libano-Israéliennes, en vue d'empêcher les menaces à la sécurité d'ISRAEL.

De surcroît, le texte de l'Accord prévoit la division de la région du Sud-LIBAN en deux zones de sécurité soumise chacune à des conditions et mesures militaires bien déterminées.

L'objectif recherché par le texte de l'Accord reste l'introduction d'un déséquilibre militaire, au détriment du LIBAN, au niveau des deux parties de part et d'autre des frontières communes.

L'article 3 de l'Accord stipule que "Afin d'assurer la sécurité maximum au LIBAN et à ISRAEL, les parties conviennent d'établir et de mettre en oeuvre des arrangements de sécurité, comme prévu dans l'Annexe du présent Accord."

L'annexe de l'Accord relatif aux arrangements de sécurité dispose dans son point premier:

"a) - Une région de sécurité dans laquelle le gouvernement du LIBAN s'engage à appliquer les arrangements de sécurité convenus dans cette Annexe est créée par les présentes.

b) - La région de sécurité est délimitée, comme l'indique la carte jointe à cette Annexe, au Nord par une ligne constituant "la ligne A" au Sud et à l'Est par la frontière internationale du LIBAN."

Concernant la partition de la Région de Sécurité en deux zones, l'article 3, ainsi que le point premier de l'Annexe, prévoient que la "MOHAFAZA" du Sud (préfecture ou gouvernerat) dans son ensemble, ainsi qu'une grande partie de l'Ouest de la BEKAA (EL-BEKAA EL GHARBI), et de la région Sud de la montagne libanaise.

Il convient de faire observer que la Région de sécurité, dépasse de loin, celle réclamée au début par ISRAEL comme faisant partie de sa "Ceinture de Sécurité".

En outre, le LIBAN avait accepté que plus du tiers de son territoire deviendrait une zone de sécurité en vue de satisfaire les revendications irsaéliennes.

L'article 4, paragraphe 3 prévoit dans ses alinéas a et b que "sous préjudice du droit naturel de légitime défense prévu par le droit international, chaque partie s'abstient:

a) - d'organiser, d'inciter, d'aider ou de participer à des menaces, au à des actes de belligérance, de subversion ou d'incitation et à toute agerssion dirigée contre l'autre artie, sa population ou ses biens, que ce soit à l'intérieur de son propre territoire ou en provenance de celui-ci dans le territoire de l'autre partie.

b) - d'utiliser le territoire de l'autre partie pour une attaque militaire contre le territoire d'un Etat tiers."

Il ressort nettement de cette disposition que le LIBAN s'est engagé non seulement à s'abstenir de tout acte de belligérance contre ISRAEL, mais d'empêcher toute opération menée à partir du territoire libanais et visant la sécurité d'ISRAEL.

Le LIBAN s'était également engagé à interdire toute présence palestinienne armée sur son sol.

D'autre part, en assurant la protection de ses frontières Sud (conformément au texte de l'Accord), le LIBAN s'était engagé à protéger ISRAEL contre toute force étrangère (la SYRIE est le premier pays concerné par cette disposition):

Par ailleurs, l'article 4 vise les Accords du CAIRE (1969) et de CHTAURA (1977), définissant le statut de l'O.L.P. en territoire libanais.

A notre sens, une pareille disposition fait abstraction totale des principes de l'armistice de 1949, tant dans le fond que sur la forme.

L'article 6 énonce que "chaque partie empêche l'entrée, le déploiement ou le passage sur son territoire, dans son espace aérien et sans réserve du droit de passage inoffensif prévu par le droit international, dans sa mer territoriale, des forces militaires d'armement ou d'équipement militaire de tout Etat hostile à l'autre partie."

Cet article constitue un abandon par le LIBAN de ses engagements arabes, et surtout ceux relatifs au Pacte de Défense Arabe Commune. Si les Arrangements de Sécurité qui renferment certaines garanties pour le LIBAN, en constituent autant de garanties pour ISRAEL, ils ne présentent pas moins une atteinte à la souveraineté libanaise voire même, un certain abaissement (22).

L'armée libanaise pouvait garder, dans la Zone de Sécurité, des armes de défense aérienne de 40 mm, non guidées par radar (il convient de signaler que ces armes sont démodées et n'offrent plus guère d'intérêt.)

Le LIBAN sera privé de la possession des fusées sol-air et sol-mer, dans la Zone de Sécurité.

L'Annexe interdit également au LIBAN de disposer d'un aéroport militaire.

Le paragraphe 3,F,5' de l'Annexe du Procès-Verbal-Agréé dispose: "Deux Centres de Supervision des Arrangements de Sécurité sont installés Par le Comité des Arrangements de Sécurité dans la Région de Sécurité. L'emplacement exact des centres est déterminé par le Comité des Arrangements de Sécurité conformément au principe selon lequel les centres doivent être situés dans le voisinage de HASBYA et de MAYFADOUN et ne doivent pas être situés dans des zones peuplées."

Il aurait été compréhensible que les mesures ainsi arrêtées constituent un apport appréciable, si elles avaient été insérées dans un accord de désengagement, ou de sécurité à ISRAEL des garanties suffisantes aux abords de ses frontières, mais comme l'Accord en question s'avère plus large que tout autre accord, notamment les accords d'armistice ou de désengagements, il est dès lors à considérer comme plutôt un accord de paix ou un traité de réconciliation.

### **Section G: Les aspects secrets de l'Accord**

Le "Document de SHARON" (l'ancien ministre de la défense israélien) constitue indéniablement l'un des aspects secrets, les plus saillants sur ce sujet. En décembre 1982, il a été annoncé en ISRAEL que l'ancien ministre de la défense A.SHARON, avait rencontré une haute personnalité de la part du président libanais A.GEMAYEL, en vue de la conclusion d'un accord entre les deux pays, et la préparation pour un autre accord officiel et déclaré (23). A la suite des déclarations d'A.SHARON sur l'intention du président libanais de

conclure un accord avec Israël, une grave crise avait été évitée de justesse entre le LIBAN et les ETATS-UNIS, et ce, grâce à un démenti apporté par le Président Libanais lui-même aux déclarations d'A.SHARON, affirmant sa totale confiance en l'administration américaine (24).

H.KISSINGER, l'ancien Secrétaire d'Etat américain avait fait allusion à ces négociations secrètes qui avaient précédé les négociations officielles. "L'accord libano-israélien, affirmait KISSINGER, n'était pas seulement le résultat des négociations officielles. Les contacts secrets entre les trois parties (LIBAN, ISRAEL, et les ETATS-UNIS), étaient un facteur déterminant dont l'aboutissement des négociations qui se son déroulées à de très hauts niveaux, pendant plus de 34 réunions de négociations (25).

A ce niveau du raisonnement une question s'impose: si on considère que le LIBAN reste totalement étranger à la relation qu'établit ISRAEL entre son retrait et celui des forces palestiniennes et syriennes et que seuls les ETAT-UNIS d'AMERIQUE se sont engagés à garantir une telle issue, pourquoi l'Accord n'a dès lors être ratifié et n'imposa point à ISRAEL le respect de son contenu?

Nous croyons déceler qu'à côté de la forte opposition à la conclusion de l'Accord, tant au niveau libanais qu'à l'échelle arabe, deux raisons principales expliquent la non ratification de l'Accord par le LIBAN:

- Le souci de ne pas gener les ETATS-UNIS d'AMERIQUE qui ont par ailleurs échoué dans leur tentative de convaincre les syriens de se retirer du LIBAN et de ce fait, les autorités libanaises considèrent que leur ratification ne résoudra pas le problème de l'évacuation israélienne.

- La seconde raison tient à la liaison qu'établit le pouvoir libanais entre l'évacuation israélienne et le départ de toutes les autres forces étrangères, et ce conformément à des lettres demeurées secrètes.

## **CONCLUSION**

De l'exposé analytique qui précède, il apparait qu'ISRAEL a pu atteindre, par la signature de l'Accord du 17 mai, un ensemble d'objectifs et récolter "des acquis tangibles aux dépens de la souveraineté du LIBAN, de son indépendance et de ses engagements Arabes et Internationaux (26). De l'ensemble des points ainsi abordés, il est d'ores et déjà permis de faire les constatations suivantes à propos de l'Accord du 17 mai.

1- Il constitue une atteinte à la souveraineté du LIBAN dans les domaines relatifs à sa sécurité et à sa défense en précisant le nombre des soldats, la quantité et la qualité des armes, dont le LIBAN peut disposer dans la Zone de Sécurité délimitée par l'Accord et en dehors de cette zone.

2- Il n'a pas seulement mis fin à l'état de guerre entre le LIBAN et ISRAEL, mais il a conduit le LIBAN, contrairement à ses engagements, en tant que membre de la Ligue Arabe, à reconnaître de juré l'Etat d'ISRAEL.

3- Il a interdit au LIBAN de participer à l'activité organismes créés par la Ligue Arabe, en vue d'affronter ISRAEL, tel l'organisme du Pacte de Défense Commune, et le Bureau Arabe de Boycottage d'ISRAEL.

4- Il a également porté atteinte à la souveraineté du LIBAN en matière législative en l'obligeant à amender certaines lois libanaises, et même à en abroger d'autres considérées par ISRAEL comme contraires à ses intérêts et aux engagements du LIBAN en vertu de l'Accord.

5- Le LIBAN a été forcé d'admettre le principe de la normalisation à terme de ses relations politiques et économiques avec ISRAEL.

6- La signature de l'Accord en l'absence d'une unanimité interne et d'un soutien arabe et international a approfondi les divisions libanaises et suscité les appréhensions même chez les arabes dits "modérés".

7- Cet Accord a grevé le budget de l'Etat libanais de dépenses militaires nouvelles, en lui imposant l'engagement de constituer deux brigades spéciales pour la protection des frontières Nords d'ISRAEL.

8- La signature de l'Accord constitue un aveu de reconnaissance de l'agression comme moyen d'imposer des accords internationaux contraignants, ce qui est contraire à la Charte des Nations Unies et à ses résolutions.

**REFERENCES**

- (1) Voir ACAR, Irfan "Lübnan Bunalımı ve Filistin Sorunu" (La Crise Libanaise et le Problème Palestinien), T.T.K. Y. Ankara, 1989, P.92-103.
- (2) Voir "Le Livre Blanc", M. D. A. E. L., Ministère de L'Information, Beyrouth, 1983, P.17.
- (3) Voir "Annuaire Francais de Droit Internaitonal", L'Accord Edit. du CNRS, Paris, 1983, P.140.
- (4) Voir "Liban en Lutte", Publié par L'Association Solida-rité, (Bulletin), Septembre NO Spécial, Paris, 1983.
- (5) Voir Le Monde (Quotidien Français), 7.3.1984.
- (6) Voir "Al-Ousbou-Alarabi (Maga. en Arabe), 30.5.1983.
- (7) Voir Convention d'armistice Libano-Israélien, du Mars 1949.
- (8) Voir Annuaire F.Op. Cit. P.140.
- (9) Voir As-Safir (Quotidien Libanais), 21.5.1983.
- (10) Voir As-Safir 17.5.1984.
- (11) Voir As-Safir 25.10.1983.
- (12) Voir An-Nidaa (Quotidien Libanais), 5.10.1983.
- (13) voir As-Safir 22.5.1983.
- (14) Idem.
- (15) Voir SABA, Elias, "L'Accord-L'Impasse", Beyrouth, 1983, P.10.
- (16) Idem.
- (17) Voir As-Safir 22.5.1983.
- (18) Voir L'Economie et les Travaux (Révue Economique), Juin, 1983, P.27.
- (19) ITANI, M. Zekeriya, "L'Accord Libano-Israélien et ses dangers sur L'économie Nationale", Dar El-Masirah, Bey-routh, 1984, P.141.
- (20) EL-HOSS, Selim, "Liban-Carrefour", Le Centre Islamique Pour L'Information, Beyrouth, 1984, P.200.
- (21) Voir "Palestine" (Revue), Bi-mensuel, Imprimé en Belgique, No.9, 1983, P.23.

- (22) Voir Saba, Op. Cit. P. 19.
- (23) Voir SHIFFER, Shimon, "Opération Boule De Neige", Edit. Clattes, Paris, 1984, P.252.
- (24) Al-Moustakbal (heb. en Arabe), No.377, Mai 1984.
- (25) Al-ousbou El-Arabi, Op. Cit. 3.5.1983.
- (26) Voir "La Résistance Nationale Libanaise", le Conseil Cul-turel Du Sud Liban, Beyrouth, 1984.